

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du Haut-Rhin

Division de l'enseignant,
des moyens
et de la formation continue
du 1^{er} degré

Dossier suivi par
Sylvie Philippe
Mireille Schmitt
Téléphone
03 89 21 56 32
03 89 21 56 44

Mél.
i68d1@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Objet : Année scolaire 2020/2021 : temps partiel
1^{ère} demande, renouvellement, reprise à temps complet,
changement de quotité.

Réf. : Décret 82-624 du 20 juillet 1982,
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 bis et ter et 40,
Circulaire ministérielle n° 82.271 du 28 juin 1982,
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70,
Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 7,
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005.
Décret n° 2008-775 du 30/07/2008
Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013
Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014
Circulaire ministérielle 2014 – 14-116 du 3 septembre 2014

DATE DE RETOUR DES DEMANDES : 2 mars 2020

Généralités

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives à l'exercice à temps partiel pour les enseignants du Haut-Rhin. L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

C'est pourquoi à l'exception des demandes de temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement.

La situation prévisionnelle des effectifs en personnels du département pour la rentrée 2020, implique une gestion rigoureuse des moyens afin d'assurer la préservation de l'intérêt des élèves. Les demandes de bénéfice du temps partiel sur autorisation feront donc l'objet d'une attention toute particulière selon des modalités explicitées dans la présente circulaire.

Modalités d'exercice

Les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels enseignants du premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'éducation nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées**.

Il est à noter que l'aménagement du temps de travail correspondant à une quotité de 75 % sera privilégié pour l'année scolaire 2020/2021.

L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**.

L'obtention d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation n'est établie que pour une année scolaire et ce pour des facilités de gestion. Il est impératif que les enseignants souhaitant exercer à temps partiel forment cette demande chaque année.

La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

Pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

La mise en œuvre du temps partiel de droit ou sur autorisation (quotité et modalités d'organisation sur la semaine) tiendra compte des contraintes d'organisation du service. L'IEN pourra proposer les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits de l'enseignant concernant l'aménagement de son temps de travail.

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Le cas échéant, l'enseignant souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2020-2021 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à **un an** sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas). Ces situations seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'un entretien avec l'inspecteur de circonscription.

TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 1)

Le temps partiel **de droit** est accordé pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Il ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il jouxte la fin du congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption.
- **pour donner des soins** à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.
- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention).
- **au fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale** pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois .

Le temps partiel, **en cours d'année scolaire**, est accordé au moment de la reprise des fonctions et jusqu'à la fin de l'année scolaire soit le 31 août 2021, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'événement créant le besoin de soins.

Dans ces cas, la demande doit être formulée, dans la mesure du possible, au moins 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent. En revanche, si les personnels ont repris le travail avant de demander à bénéficier du temps partiel, il ne pourra être fait droit à leur demande qu'à compter du début de l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

- Si le temps partiel est demandé pour donner des soins, les copies des documents suivants sont à produire :
- certificat médical établi par un praticien hospitalier, ce certificat médical doit être renouvelé tous les six mois.
 - document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, attestation sur l'honneur accompagnée d'une facture attestant de l'adresse commune (à joindre lors de la 1^{ère} demande).
 - pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adultes handicapés, indemnité compensatrice pour tierce personne,
 - pour un enfant handicapé : notification MDPH (versement de l'allocation d'éducation pour enfants handicapés)

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 1)

Aux termes des articles 37 de la loi du 11 janvier 1984 et 1^{er} du décret du 20 juillet 1982 précités, les personnels enseignants du premier degré peuvent, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, être autorisés à accomplir un service à temps partiel.

A compter de la rentrée scolaire 2020, les demandes de temps partiel sur autorisation (nouvelles demandes et renouvellement) peuvent être autorisées dans les conditions suivantes :

- pour élever un enfant âgé de 3 à 6 ans au 1^{er} septembre 2020 : les demandes seront étudiées au cas par cas, la quotité de 75 % étant privilégiée.
- au titre d'une situation médicale ou sociale particulière qui nécessite l'activité à temps partiel afin de préserver la poursuite de l'activité professionnelle. Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par le service au médecin de prévention qui convoquera l'enseignant s'il y a lieu.
- les demandes de travail à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps **pour créer ou reprendre une entreprise** pour une durée maximale de deux ans (renouvelable une fois). Elles sont soumises à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- les demandes de temps partiel pour convenances personnelles dûment motivées avec pièces justificatives à l'appui feront l'objet d'un examen au cas par cas.

En raison de la situation des emplois dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, la directrice académique peut être amenée à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel ou la quotité souhaitée par l'enseignant.

En cas de refus d'autorisation d'exercer à temps partiel, les enseignants concernés seront reçus par leur IEN afin d'explicitier les raisons de ce refus. Pour limiter les déplacements de chacun, cet entretien pourra s'effectuer par téléphone avec l'accord express écrit de l'agent.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente. Celle-ci émet un avis.

POSTES BILINGUES

L'exercice en français bilingue et allemand bilingue est compatible avec un temps partiel hebdomadaire à 75 % : 50% en bilingue et 25% sur un autre support.

TEMPS PARTIEL ANNUALISE

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé selon les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002, qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.

Les nécessités de service sont, là aussi, impératives, et seules les demandes permettant de dégager des complémentarités entre plusieurs agents pourront être prises en compte.

INCIDENCE DE LA SURCOTISATION SUR LES DROITS A PENSION

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1^{er} janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Exemples :

Un fonctionnaire travaillant à 50 % pourra surcotiser pendant 2 ans

Un fonctionnaire travaillant à 75 % pourra surcotiser pendant 4 ans

L'assiette et le taux de la cotisation :

Le taux est appliqué actuellement sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant **à temps plein**.

Au 01.01.2020, le taux de la retenue résultant de ce calcul est de :

- 22,25 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 16,67 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 15,56 % pour une quotité de temps de travail de 80 %

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.

(Pour mémoire : cotisation pension appliquée sur le traitement : $1050 \times 11,10 \% = 117,43$ euros)

Il opte pour la surcotisation :

Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein $2100 \text{ euros} \times 22,25 \% = \underline{467,25 \text{ euros par mois}}$. Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 467,25 €.

CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir *en double exemplaire* pour visa à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour le **2 mars 2020** délai de rigueur.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront leur demande sous le présent timbre pour le **2 mars 2020** dernier délai.

Dès la saisie du temps partiel dans la base 1^{er} degré, l'enseignant pourra en prendre connaissance dans I-PROF.

Les enseignants ne respectant pas le calendrier du renouvellement seront considérés comme reprenant les fonctions à temps plein.

signé : Anne-Marie Maire

Annexe 1 Quotités de travail à temps partiel

I - Temps partiel hebdomadaire de droit ou sur autorisation :

Dans l'intérêt des élèves, la libération des demi-journées sera uniquement organisée par journée entière à l'exception du mercredi ou du samedi

Quotités	Organisation de travail : journées pleines travaillées	Mercredis ou samedis travaillés	Service annuel complémentaire
75 %	3	Définis en fonction des journées travaillées : 15 à 36 selon les cas	81 heures dont 27 heures d'activités pédagogiques complémentaires
50 %	2	1 sur 2 (sauf exception explicitée ci-dessous)	54 heures dont 18 heures d'activités pédagogiques complémentaires

La réforme des rythmes scolaires engendre des horaires variables dans les écoles. Par conséquent, les enseignants ayant la même quotité de travail à temps partiel pourront avoir une **organisation hebdomadaire ou annuelle différente**. Les enseignants en sur-service auront la possibilité de récupérer ce temps.

Pour les temps partiels à 75 % : le nombre de mercredis ou de samedis matin travaillés (de 15 à 36) sera déterminé en fonction du nombre d'heures effectuées par demi-journées :

Exemple :

- un enseignant à 75 % travaillant 3 jours à 5 h 15 fera classe 27 mercredis ou samedis matin.
- un enseignant à 75 % travaillant 2 jours à 5 h30 et 1 jour à 5 h fera classe 24 mercredis ou samedis matin.

Pour les temps partiels à 50 % : dans le cas des écoles fonctionnant sur un rythme 3 jours longs et un jour court, le nombre de mercredis ou de samedis travaillés pourra varier et être supérieur ou inférieur à 18 mercredis ou samedis matin travaillés sur l'année.

Exemple :

deux enseignants à 50 % travaillant dans une école avec un rythme 3 jours à 5 h15 et un jour à 5 h :

- L'enseignant travaillant 2 jours à 5 h 15 fera classe 17 mercredis ou samedis matin.
- L'enseignant travaillant 1 jour à 5 h15 et 1 jour à 5 h fera classe 19 mercredis ou samedis matin.

II – Temps partiel annualisé : organisation et modalité de fonctionnement

50 % annualisé de droit et sur autorisation

Quotité	Service annuel d'enseignement	Service annuel complémentaire	Rémunération
50%	<u>1^{ère} période travaillée :</u> du 01.09.2020 au 28.01.2021 <u>2^{ème} période travaillée :</u> du 29.01.2021 au 31.08.2021	54h dont 18 d'activités pédagogiques complémentaires	50.00%

Les personnes pouvant en être bénéficiaires devront, à la rentrée scolaire prochaine, être titulaires de leur poste et être en position d'activité effective.